

## **LXV. MADAGASCAR<sup>1</sup>**

### **ELEMENTS DU DISPOSITIF LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE DE MADAGASCAR**

#### **(a) Code Pénal**

Aucune disposition spécifique n'existe, en l'état actuel, dans la législation malgache en matière de "terrorisme international", mais les actes pouvant se rattacher à ce genre d'infraction se trouvant, du point de vue répressif, inclus de manière implicite dans diverses sections du Code pénal, se rapportent notamment aux crimes et délits contre la sûreté extérieure de l'État (articles 76.3, 77, 82.1); aux crimes contre la sûreté de l'État (articles 91, 95); à la résistance et autres manquements envers l'autorité publique (articles 210, 212, 218, 257); aux associations de malfaiteurs (articles 265 et 266); aux destructions, dégradations, dommages (articles 434, 435, 436, 437 bis, et 438); aux meurtres, autres crimes capitaux, menaces d'attentat contre les personnes (articles 302, 303 et 304); aux blessures et coups volontaires (articles 309, 310, 311 et 318); aux arrestations et séquestration de personnes (articles 341, 342, 343 et 344).

Il n'existe aucune disposition législative permettant de réprimer le recrutement de membres de groupes terroristes. Seule l'association de malfaiteurs est prévue et réprimée par le Code pénal<sup>2</sup>.

#### **(b) Code de justice du service national**

Le Code de justice du Service national comporte également des dispositions qui sont applicables à certaines catégories d'actes terroristes (Articles 136, 137, 154, 155, 156 et 157).

---

<sup>1</sup> Transmitted to the Secretariat by that Government on 21 February 2002 (S/2002/203, appendix) and 17 April 2003 (S/2003/496, enclosure). Information was also provided in respect of Loi No 90-030 du 22 février 1995 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit et Loi N° 62-002 sur l'organisation et le contrôle de l'immigration à Madagascar.

<sup>2</sup> Outre les dispositions du Code pénal précitées (articles 265 et 266), l'ordonnance No 60-063 du 23 juillet 1960 relative à la dissolution de certaines associations convaincues d'actions subversives et l'assignation des membres à résidence fixe comporte également des sanctions applicables à des activités terroristes à Madagascar.